Une image contenant texte, clipart

Description générée automatiquement

# Règlement d’intervention

# Fonds de Soutien

# Contrat Local de Santé Pays Basque

# 2022 – 2023

## Préambule – Sar hitza

La Communauté d’Agglomération Pays Basque, engagée auprès de l’Agence Régionale de Santé pour la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé, a souhaité élaborer un Contrat Local de Santé (CLS) au niveau des 158 communes du Pays Basque.

Les signataires sont la Communauté Pays Basque et l’Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale 64, co-pilotes de la démarche, ainsi que la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Départemental 64, la Caisse Primaire d’Assurance Maladie, la Mutualité Sociale Agricole et les centres hospitaliers de Bayonne et de Saint-Palais.

Le CLS se traduit par un plan qui définit pour les cinq ans à venir une stratégie déclinée en une vingtaine d’actions initiales à réaliser jusqu’en 2027. Il vise à créer des synergies sur les priorités d’actions partagées, à mobiliser et à coordonner les acteurs du territoire pour lutter, de manière plus efficace, contre les inégalités sociales et territoriales de santé en suivant une démarche partenariale. Le CLS participe ainsi à assurer la cohérence entre les politiques régionales, communautaires, communales, et les besoins de santé existant sur le territoire.

En mobilisant pour la première fois tous les acteurs du territoire, ce Contrat Local de Santé permet de :

* Favoriser une approche globale de la santé, qui va bien au-delà du médical
* Harmoniser les actions à l’échelle Pays Basque
* Garantir une meilleure utilisation des différentes ressources
* Créer de nouveaux services innovants et utiles
* Lutter contre les inégalités territoriales en favorisant un égal accès à la santé pour tous

Dans ce cadre, l’Agence Régionale de Santé – DD64 et la Communauté d’Agglomération Pays Basque ont choisi d’accentuer leur soutien aux acteurs locaux qui souhaitent s’impliquer pour une meilleure santé des habitants. Un Fonds de soutien spécifique a été constitué par les deux entités à cet effet.

Au regard du diagnostic partagé, des besoins identifiés et des financements existant sur la prévention en santé, des actions prioritaires ont été ciblées dans le cadre de la mobilisation de ce Fonds.

Ce Fonds de soutien Contrat Local de Santé se traduit par une enveloppe budgétaire de 60 000 €, pour l’année 2022-2023, co-financée à parts égales par la CAPB et l’ARS DD 64.

## Les bénéficiaires - Onuradunak

Les bénéficiaires sont les entités publiques ou associations, tout objet confondu, domiciliées au Pays Basque ou dont l’action se déroule sur le territoire de la Communauté d’Agglomération :

* Association loi 1901 avec un siège social au Pays Basque ;
* Ou établissement secondaire d’une association nationale, domicilié au Pays Basque et disposant d’un numéro de SIRET (si concerné) et d’un compte bancaire propre.

Les candidats justifieront d’au moins une année d’existence au moment du dépôt de leur dossier.

Les associations qui ont déjà été soutenues par la CAPB, par le Centre Intercommunal d’Action Sociale du Pays Basque ou par l’Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ne peuvent pas candidater sur de nouveaux projets tant qu’elles n’ont pas justifié avoir mené à son terme le projet pour lequel elles ont bénéficié de la subvention.

Pour les associations employeuses, il est exigé qu’elles soient à jour de leurs cotisations fiscales et sociales au moment du dépôt de leur dossier.

## Les actions prioritaires– Lehentasunezko akzioak

***Le Fonds de soutien vise à soutenir des projets qui s’inscrivent directement dans une action du Contrat Local de Santé Pays Basque. Ci-après sont énoncées les actions pour lesquelles le Fonds sera dédié en 2022-2023.***

**Axe 1 : Adopter les bons comportements pour rester acteur de sa santé**

Le CLS Pays Basque intègre une dimension préventive pour accompagner les habitants dans l’adoption de comportements sains et responsables. De nombreuses initiatives et dynamiques existent à ce sujet sur le territoire. Le rôle du CLS est de créer des synergies entre elles et de les faire connaître au plus grand nombre grâce à une meilleure lisibilité et à une communication renforcée.

* **Action N°1 - Actions de sensibilisation/prévention autour de l’alimentation et de la nutrition** *Publics ciblés – enfants 6-11ans et/ou jeunes 16-25 ans, familles et personnes en situation de précarité*

*Territoires ciblés – Pôles territoriaux suivants : Iholdi-Oztibarre, Amikuze, Soule, Garazi-Baigorri, Pays de Bidache, Pays d’Hasparren, Nive-Adour, Errobi*

* **Action N°5 – Actions favorisant la promotion ciblée du dépistage organisé des cancers**

*Publics ciblés –* *personnes en situation de handicap ou en situation de précarité et/ou de grande vulnérabilité*

*Territoires ciblés – Pays de Bidache, Soule, Amikuze, Iholdi-Oztibarre, Garazi-Baigorri*

* **Action N°7 - Actions de prévention des conduites à risques et développement des compétences psychosociales**

*Publics ciblés –*  *jeunes 12-25 ans*

**Axe 3 : Encourager un environnement et des milieux de vie propices à la santé**

Les milieux de vie dans lesquels évoluent les habitants jouent un rôle primordial sur leur état de santé. Le rôle du CLS est de les accompagner à mieux comprendre les liens entre santé et environnement.

* **Action N°13 – Actions de prévention visant la réduction de l’exposition aux perturbateurs endocriniens.**

*Publics ciblés – jeunes enfants et professionnels de la petite enfance*

**Axe 4 : Contribuer au vivre-ensemble et au renforcement des liens de proximité**

La solidarité entre habitants et la solidité des liens de proximité sont indispensables à la bonne santé des plus vulnérables. Le rôle du CLS est de renforcer le lien social et de faciliter les collaborations interdisciplinaires pour accompagner les personnes en souffrance.

* **Action N°19 – Actions de prévention violence dans le jeune couple et harcèlement.**

*Publics ciblés –* *jeunes de 11 à 21ans*

## Les caractéristiques de l’aide – Laguntzaren baldintzak

**Objectif de l’aide :** l’entité publique ou l’association porte un projet relevant d’une ou de plusieurs actions susmentionnées concernant les publics et les territoires ciblés.

**Projets éligibles :** tout projet visant à répondre aux objectifs opérationnels inscrits dans l’action CLS visée par le projet.

**Dépenses éligibles :** les dépenses de fonctionnement devront pouvoir se justifier en fin de projet (présentation de factures acquittées pour les dépenses externes, de bulletins de salaires et de notes de frais pour les dépenses internes, etc.). Les investissements de renouvellement à l’identique, de mise en conformité des équipements aux normes en vigueur et les acquisitions foncières ne sont pas éligibles.

La subvention n’est pas accordée à titre général mais affectée à un projet défini. Elle ne s’applique pas aux frais de fonctionnement habituels des associations. Les dépenses envisagées doivent être liées directement à la conduite du projet présenté et être engagées durant la période visée par ce règlement.

Dans le cadre de sa politique linguistique, la Communauté d’Agglomération Pays Basque souhaite favoriser l’usage du plurilinguisme dans les actions qu’elle conduit et les projets qu’elle soutient. Ainsi, le recours à un prestataire externe pour des services de traduction ou d’animation en langues basque et/ou occitane, gasconne dans le cadre du projet présenté pourra être retenu parmi les dépenses éligibles.

Montant et modalités de versement de l’aide :

* Taux : **50 %** du coût total TTC (sauf dans le cas d’organisations récupérant la TVA) des dépenses éligibles du projet. Ce taux pourra être ajusté en fonction des autres aides publiques perçues sur le projet.
* Plafond : la subvention octroyée ne pourra pas excéder **10 000 € par projet, et sera d’un montant minimum de 2000 €**.
* Modalités de versement : 50% de la somme accordée sera versée au démarrage du projet, le solde après analyse du bilan d’opération

**Procédure de dépôt, d’instruction et de suivi de dossier – Txosten pausatzea, azterketa eta jarraipena**

### Entretien préalable

Les porteurs de projets sont fortement invités à se rapprocher de la coordinatrice du Contrat Local de Santé avant tout dépôt de dossier (Cf. § Contacts ci-après). Ils bénéficieront d’un conseil de premier niveau et seront orientés au regard de leur projet.

### Dépôt d’un dossier de demande d’aide

Les associations ou entités publiques pourront déposer leur dossier à compter de l’adoption du présent règlement d’intervention par le Conseil Permanent de la Communauté d’Agglomération Pays Basque.

Pour cela, il faudra compléter le [formulaire accessible sur le site internet de la CAPB sur la page CLS.](https://www.communaute-paysbasque.fr/eu/vivre-ici/etre-accompagne/la-sante/contrat-local-de-sante)

Le dossier de demande devra ensuite être déposé ou adressé à la Communauté d’Agglomération Pays Basque à l’adresse suivante :

Communauté d’Agglomération Pays Basque  
Direction Politique linguistique et Services à la population  
15 avenue Foch   
64100 Bayonne

Ou par mail à : [cls@communaute-paysbasque.fr](mailto:cls@communaute-paysbasque.fr)

Il sera délivré un courrier électronique accusant réception du dossier de candidature complet ou un mail précisant les pièces ou éléments manquants. A réception de ce message, le porteur de projet aura 7 jours pour répondre faute de quoi sa candidature sera rejetée.

### Instruction des demandes d’aides

Les dossiers de demandes seront examinés au fur et à mesure de leur réception par la Communauté d’Agglomération et l’Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale 64.

L’octroi définitif de l’aide relèvera ensuite d’une décision attributive par le Conseil Permanent de la Communauté d’Agglomération Pays Basque.

Deux sessions d’instruction des dossiers et de vote des aides sont envisagées selon le calendrier suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Date limite de réception des dossiers** | **Date de présentation de la demande d’aide au Conseil permanent (****calendrier prévisionnel)** |
| **1° session** | 30 octobre 2022 | 13 décembre 2022 |
| **2° session** | 28 février 2023 | Avril 2023 |

### Engagement de la Communauté Pays Basque

La Communauté d’Agglomération Pays Basque versera au bénéficiaire le montant de la subvention en deux fois : 50% de la somme accordée au démarrage du projet, le solde après analyse du bilan d’opération.

L’engagement de la Communauté d’Agglomération Pays Basque est valable dans la limite de l’enveloppe budgétaire votée pour cette opération.

### Obligations du bénéficiaire

Pour tout projet financé dans le cadre de ce règlement d’intervention, le porteur de projet s’engage à :

* Réaliser le projet dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de notification de l’aide ;
* Utiliser l’aide attribuée conformément aux objectifs pour lesquels celle-ci a été accordée ;
* Présenter un bilan de l’opération dans un délai de 3 mois après la réalisation du projet :
  + Bilan du projet réalisé : rappel des objectifs, actions conduites, résultats obtenus, perspectives à l’issue du projet ;
  + Rapport financier :
    - Pour les dépenses externes : un tableau présentant le détail des dépenses réalisées, accompagné de la copie des factures acquittées ;
    - Pour les dépenses internes : un tableau récapitulatif des temps de travail dédiés à l’action subventionnée ainsi que le coût horaire des salariés mobilisés, la copie des frais de mission et leurs justificatifs.
  + Tout document justifiant la bonne réalisation du projet : photos, vidéos, articles de presse, etc.
* Faire état du soutien du Contrat Local de Santé Pays Basque (logo CLS Pays Basque) sur l’ensemble des supports de communication liés au projet soutenu et autoriser la CAPB et l’ARS à communiquer sur les projets retenus afin d’en assurer la promotion (presse, supports de communication institutionnels, vidéos, réseaux sociaux).

### Non-respect des obligations

Il pourra être demandé à l’association ou entité publique bénéficiaire de procéder au remboursement de tout ou partie de l’aide versée si :

* Après examen des justificatifs produits, le montant des frais engagés par le bénéficiaire est inférieur au montant prévisionnel présenté dans le dossier de candidature ;
* L’utilisation de l’aide attribuée ne répond pas aux objectifs pour lesquels celle-ci a été accordée.

### Contacts

Pour l’entretien préalable comme pour toute autre demande d’informations, la Coordinatrice du Contrat Local de Santé Pays Basque est joignable :

Par email : [cls@communaute-paysbasque.fr](mailto:cls@communaute-paysbasque.fr) Par téléphone : 05 59 44 76 70

### Mentions légales

Au regard de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, les candidat.e.s disposent d’un droit d’accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui les concernent. Ils pourront exercer ce droit en écrivant à l’adresse : Communauté d’Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88 507, 64185 BAYONNE Cedex.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*